ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par M. Quentin, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 158 de cet article, après les mots :

« des institutions »,

insérer les mots :

« et des services publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser le représentant de l'État à Mayotte à agir, après mise en demeure des institutions de la collectivité départementale, pour rétablir le fonctionnement normal des services publics, lorsque lesdites institutions ont manqué à leurs obligations.